

Note de complétude du dossier d'Autorisation Environnementale du projet photovoltaïque d'HAJANGUA

Réf : 2026/297/SEPR/UPEE

En réponse au courrier reçu le 01/06/2026 relatif à une demande de compléments portant sur la complétude et la régularité du dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet photovoltaïque de l'ancienne carrière d'Hajangua, situé sur la commune de Dembeni, nous vous transmettons la présente note.

Table des matières

Note de complétude du dossier d'Autorisation Environnementale du projet photovoltaïque d'HAJANGUA	1
I] Rubriques réglementaires :	2
II] Compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 :	2
III] Aléas risques naturels :	3
IV] Maitrise foncière :	5
V] Autres autorisations requises dans le cadre du projet autorisation d'exploitation de l'énergie :	6
VI] Justification et présentation des alternatives concernant le choix du site :	6
VII] Autre pièce manquante :	14

I] Rubriques réglementaires :

1) À date, nous n'avons pas la possibilité technique de modifier directement le type de procédure sur la plateforme GunEnv. Nous vous confirmons que **la superficie du projet augmentée de son bassin versant amont est de 2,4 ha**. Bien que ce seuil relève techniquement d'une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0, nous intégrons pleinement ce volet dans la procédure d'Autorisation Environnementale globale requise pour le projet photovoltaïque.

2) Le plan concernant la gestion des eaux pluviales du projet est annexé à cette note. Par ailleurs, les modalités de gestion des eaux pluviales sont bien décrites dans l'étude hydraulique également annexée à cette note et dans notre demande d'autorisation environnementale initiale.

L'étude hydraulique indique ainsi que :

- Les débits de pointe calculés pour une période de retour de 30 ans sont retenus pour le dimensionnement hydraulique.
- L'imperméabilisation liée au bâtiment technique, rapportée à l'échelle du bassin versant du projet, représente moins de 0,1 % de la surface totale et est donc considérée comme négligeable. En conséquence, il n'est pas nécessaire de prévoir de mesures de compensation spécifiques au titre de l'imperméabilisation, en considérant que les panneaux photovoltaïques n'entraînent pas d'imperméabilisation du sol, le terrain restant perméable et enherbé sous les installations.

Concernant les aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales, il est prévu de **réaliser des fossés juxtaposant la voirie lourde et de reprofiler les fossés existants** afin qu'ils soient en mesure de reprendre une pluie de période de retour 30 ans.

La carte annexée à cette note décrit les propositions d'aménagement hydraulique. Le but étant de transiter les eaux jusqu'au thalweg naturel et de conserver les écoulements en place. Par ailleurs, la buse de traversée de voirie à l'entrée du site (parcelle AY14) sera à reprendre.

Le reste des mesures est indiqué dans l'étude hydraulique qui conclut par ailleurs en indiquant que : *« sous réserve de la mise en œuvre des aménagements recommandés et du maintien du couvert végétal, le projet est compatible avec le fonctionnement hydraulique du site et respecte les exigences réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales »*.

3) L'étude hydraulique faisait bien partie des pièces jointes lors de la demande d'autorisation environnementale initialement transmise en mairie ainsi qu'à la DEALM. Vous la trouverez également annexée à la présente note.

4) À ce jour, nous n'avons pas la possibilité technique de modifier directement notre saisie sur la plateforme GunEnv. Par ailleurs, lors du dépôt initial en tant que demande d'autorisation environnementale, l'outil informatique forçait l'inscription d'une demande au titre de la rubrique 3.3.1.0 (zones humides), même si le projet n'est absolument pas concerné. C'est pour cette unique raison qu'une mention explicite en commentaire a été notre seule option pour contourner ce blocage de l'outil et finaliser la soumission de notre dossier.

II] Compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 :

Le projet est effectivement situé dans le périmètre de la masse d'eau souterraine « volcanique du Complexe Sud », classée en bon état quantitatif et qualitatif. Bien que le projet soit, par sa nature (centrale photovoltaïque), neutre vis-à-vis des ressources en eau (absence de

prélèvement et absence de rejet d'effluents), il intègre pleinement les orientations et dispositions du SDAGE nécessaires à l'atteinte de ces objectifs à travers les engagements suivants :

- **Respect des dispositions relatives à la réduction de l'érosion :** Afin de ne pas perturber la qualité physique de la masse d'eau par des apports de sédiments, la couverture végétale sous les panneaux sera maintenue durant l'exploitation de la centrale photovoltaïque. Concernant la gestion intégrée des eaux pluviales, l'implantation limitant le terrassement permet de prévenir l'érosion des sols en maintenant une pente non uniformisée. Les haies implantées sur les talus de la parcelle jouent par ailleurs un rôle de facilitateur de l'infiltration des eaux de ruissellement via leur système racinaire. Limiter le terrassement permet également de préserver la porosité naturelle du sol et sa fonction « d'éponge » lors d'épisodes pluvieux intenses. En maintenant un équilibre hydrique naturel et en évitant de saturer les sols par des modifications de pentes, la variante d'implantation retenue réduit ainsi fortement les risques de déclenchement de mouvements de terrain, contrairement à une approche de terrassement plus lourde et invasive qui aurait pu modifier les pressions d'eau dans le sol en zone sensible.
- **Respect des dispositions relatives à la gestion des eaux :** Aucun rejet d'eau n'est attendu durant les travaux de construction, ni en phase d'exploitation. Le projet n'entraînant que très peu d'imperméabilisation, les rejets d'eaux pluviales sont minimes et ne sont pas susceptibles d'entraîner une pollution. Les aménagements prévus permettent une gestion maîtrisée des eaux pluviales, respectant le fonctionnement hydraulique naturel du site et évitant toute aggravation des écoulements vers l'aval. L'implantation du projet maintient la dynamique naturelle de ruissellement grâce à l'installation de pieux comme fondations pour les panneaux. Les aménagements proposés pour la gestion des eaux pluviales consistent à reprofiler les fossés existants sur le site afin qu'ils soient en mesure de reprendre une pluie de période de retour 30 ans, et à réaliser un fossé le long de la voirie lourde.
- **Préservation des milieux :** Conformément aux dispositions de préservation des talwegs et ravines, une zone de recul (évitement) a été intégrée dès la conception pour maintenir l'intégrité de la dynamique hydrologique locale.

Par ces engagements précis répondant directement aux dispositions du SDAGE, le projet garantit qu'il ne fera pas obstacle à l'atteinte et au maintien des objectifs de bon état des masses d'eau environnantes.

III] Aléas risques naturels :

Conformément à votre demande, nous vous confirmons et garantissons que le système de gestion des eaux pluviales (EP) a été dimensionné pour ne pas aggraver les risques de mouvements de terrain existants et pour n'en provoquer aucun nouveau.

Cette garantie s'appuie sur les conclusions des expertises techniques menées sur le site :

- **Concernant le volet hydraulique :**

L'étude hydraulique produite par le bureau d'études SUEZ Consulting (janvier 2026) conclut que :

« L'étude hydraulique du projet photovoltaïque de Hajangua AY14 montre que l'imperméabilisation induite par le projet est négligeable, les panneaux photovoltaïques

n'entraînant pas d'augmentation significative des volumes ruisselés ni des débits de pointe. Les écoulements des eaux pluviales restent globalement inchangés par rapport à l'état initial. Par ailleurs, le nivellement du terrain nécessaire à l'installation des équipements photovoltaïques ne modifie pas de manière significative l'emprise ni le fonctionnement des bassins versants identifiés. Les analyses hydrologiques et hydrauliques, menées conformément au guide de la DEAL Mayotte, confirment qu'aucune mesure de compensation spécifique n'est nécessaire au titre de l'imperméabilisation. Les aménagements préconisés, principalement le reprofilage et le dimensionnement de fossés existants, permettent d'assurer un transit sécurisé des eaux pluviales pour une pluie de période de retour trentennale, sans aggravation du risque en aval. Ainsi, **sous réserve de la mise en œuvre des aménagements recommandés et du maintien du couvert végétal, le projet est compatible avec le fonctionnement hydraulique du site et respecte les exigences réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales.** »

- **Concernant le volet géotechnique et la stabilité des terrains :**

L'étude géotechnique G5 menée par le bureau d'études GEOLITHE conclut que la gestion des eaux pluviales constitue un enjeu majeur pour la stabilité du site. C'est pourquoi le projet intègre strictement ses préconisations : Les axes naturels et anthropiques d'écoulement identifiés (fossés et ravines existants) seront préservés et maintenus fonctionnels pendant et après les travaux. Tout rejet d'eaux pluviales concentré en tête ou sur les pentes est proscrit. Les dispositifs de collecte privilégieront une dissipation progressive des écoulements vers des zones stables, évitant toute concentration susceptible de générer de l'érosion. Les ouvrages de drainage seront protégés contre l'érosion et régulièrement entretenus.

Le rapport GEOLITHE indique ainsi expressément : « **Au regard de l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les observations de terrain montrent que le projet n'aggraverait pas la stabilité actuelle des sols.** » Enfin, conformément aux recommandations, une étude de conception géotechnique G2 sera réalisée spécifiquement pour sécuriser la phase des terrassements.

L'ensemble de ces rapports, qui certifient l'absence d'aggravation des risques, est de nouveau joint à la présente note.

IV] Maitrise foncière :

- 1) Vous trouverez en pièce jointe l'extrait du PLUi de la CADEMA (page 91/104) indiquant explicitement que dans les zones classées N et Ns : « *Les dispositifs d'énergie renouvelable sont autorisés dès lors qu'ils ne créent pas de nuisances et que l'insertion paysagère a été étudiée démontrant par ailleurs le respect du paysage et du caractère naturel de la zone.* » Le projet s'inscrit donc en totale conformité avec cette disposition.

INTERDICTIONS ET LIMITATIONS DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

- Pour toutes constructions et installations situées en zone de risques, le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels prévaut sur les présentes dispositions.
- Les constructions légères et inférieures à 25 m² sont autorisées.
- Les logements existants sur la zone peuvent faire l'objet d'extensions limitées ne pouvant excéder 30%.
- Le changement de destination des constructions et des installations existantes est interdit.
- La sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » est autorisée sous réserve de ne pas générer de nuisances pour les logements à proximité ou sur les activités agricoles et naturelles.
- L'ensemble des destinations et sous-destinations autorisées dans la zone N ne doivent pas compromettre la qualité des sites, des paysages et de leur environnement naturel.
- Les éléments du paysage, du patrimoine, point de vue, à protéger, à mettre en valeur identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme pourront être restaurés dans leurs dispositions d'origine.
- **Les dispositifs d'énergie renouvelable sont autorisés dès lors qu'ils ne créent pas de nuisances et que l'insertion paysagère a été étudiée démontrant par ailleurs le respect du paysage et du caractère naturel de la zone.**

- 2) Nous vous confirmons qu'au regard des éléments disponibles à ce stade, le projet n'est pas grevé par une Servitude d'Utilité Publique (SUP) de nature à s'opposer à sa réalisation, et n'est concerné par aucune Déclaration d'Utilité Publique (DUP), Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ou procédure de mise en compatibilité du PLUi (DP-MECPLU).

- 3) Concernant l'occupation actuelle du site, nous prenons acte des observations de la DEALM concernant l'utilisation agricole non autorisée de la parcelle AY14 (au titre de l'urbanisme d'après le PLUi ainsi que d'un point de vue foncier). Le déploiement du projet photovoltaïque permettra justement de mettre fin à cette occupation sans titre et de sécuriser la maîtrise foncière du périmètre.

Par ailleurs, conformément à votre demande relative aux autorisations d'urbanisme, une demande de **Déclaration Préalable (DP)** a été déposée en mairie le 30/03/2026 et est actuellement en cours d'instruction. Vous trouverez annexés à la présente note le récépissé de dépôt ainsi que la copie du dossier correspondant. Cette procédure d'urbanisme est donc bel et bien engagée.

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS				
DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	AUTORISEE	AUTORISEE SOUS CONDITION	INTERDITE
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			N, Nci, Ne, Nr, Ns et Np
	Exploitation forestière			N, Nci, Ne, Nr, Ns et Np

- 4) Concernant les documents justifiants de la maîtrise foncière des parcelles concernées le projet vous trouverez jointes à cette note :

- Les matrices cadastrales des parcelles AY14 et AY93, confirmant l'identité des propriétaires.
- Les mandats et autorisations de déposer signés par les propriétaires pour chaque parcelle. Nous précisons que le mandat de Mme PENNE Renée autorise Albioma Solaire Océan Indien à accomplir l'ensemble des démarches d'urbanisme nécessaires, ce qui inclut la Déclaration Préalable actuellement en cours d'instruction.

V] Autres autorisations requises dans le cadre du projet autorisation d'exploitation de l'énergie :

- **Concernant les procédures connexes (DEP et Défrichement) :** Nous vous confirmons que le dossier de Demande de Dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats (DEP), ainsi que la demande d'autorisation de défrichement, ont bien été déposés sur la plateforme GunEnv. Conformément aux règles de l'Autorisation Environnementale unique, ces deux volets sont pleinement intégrés à la présente procédure globale afin de faire l'objet d'une instruction conjointe (notamment auprès des services de la DAAF).
- **Concernant les Monuments Historiques et l'avis de l'ABF :** Les services de la DAC ont déjà été sollicités concernant le projet et ont pu effectuer en notre présence une visite du site. Leur avis (joint aux pièces complémentaires fournies) indique ainsi :

*« En l'état des connaissances archéologiques sur le secteur, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique (cf. livre V du code du patrimoine). **Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive** ».*

Concernant l'avis des services de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), les pièces nécessaires à l'instruction du dossier doivent être transmises via le service urbanisme de la mairie de Dombéni lors du dépôt de notre Déclaration Préalable, la municipalité étant l'autorité responsable de sa consultation. Par anticipation et afin de fluidifier l'instruction, nous nous sommes également rapprochés directement des services de l'ABF en date du 03/06/2026. Vous trouverez le suivi de ces échanges techniques dans les pièces complémentaires jointes à cette note.

- **Concernant la phase opérationnelle et l'autorisation d'exploiter :** Nous actons vos remarques réglementaires concernant les critères de l'article L. 311-5 du code de l'énergie. Nous vous confirmons que l'exploitation, le suivi et la maintenance de la ferme solaire seront assurés en phase opérationnelle par ALBIOMA SOLAIRE OCEAN INDIEN, entité qui portera l'autorisation d'exploiter et qui sera la bénéficiaire finale de la présente autorisation environnementale.

VI] Justification et présentation des alternatives concernant le choix du site :

Concernant la justification du choix du site, le dossier mentionne la politique européenne et nationale en matière de développement des énergies renouvelables, mais explicite également le choix d'implantation précis au droit de la parcelle AY14 (cf. pages 51 à 55 de l'étude d'impact environnemental).

1) Choix de la localisation et de l'implantation du projet

La pression foncière est particulièrement forte à Mayotte, du fait de la rareté des terrains disponibles et de la concurrence entre les usages agricoles, urbains, économiques et environnementaux. Dans ce contexte, le choix du site du projet a fait l'objet d'une attention particulière afin de privilégier un foncier déjà artificialisé et sans conflit d'usage, tout en garantissant la faisabilité technique et la performance énergétique de l'installation.

Le site retenu répond favorablement aux différents enjeux identifiés :

- Un foncier dégradé à moindres enjeux agronomiques

La parcelle AY14 correspond à une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) implantée elle-même sur une ancienne carrière de matériaux. Le site a ainsi subi des modifications profondes de son état naturel. Son utilisation pour la centrale photovoltaïque permet de valoriser un foncier dégradé sans mordre sur des espaces naturels vierges ou des terres à forte valeur agronomique.

- Caractéristiques physiques et climatiques favorables

Le site bénéficie d'un ensoleillement régulier, propice à une production électrique performante. Les conditions de vent contribuent au rafraîchissement naturel des équipements, améliorant leur rendement et leur durabilité, tandis que les précipitations en fin de journée participent au nettoyage naturel des modules, limitant les besoins en maintenance.

- Topographie adaptée

La topographie du site présente des plateaux et des pentes compatibles avec l'implantation de panneaux photovoltaïques, permettant une installation optimisée sans terrassements lourds et en respectant le modelé existant du terrain ; ce qui n'est pas toujours le cas sur les autres parcelles prospectées.

- Accessibilité satisfaisante

Le site est facilement accessible depuis la voirie existante. Les accès sont adaptés au passage des engins et des camions nécessaires à la phase de chantier puis à l'exploitation, sans création d'infrastructures nouvelles significatives.

- Raccordement électrique optimisé

Le projet bénéficie de la proximité immédiate du réseau EDM, situé au droit de la RN3 longeant le site. Cette configuration permet un raccordement simple et direct, limitant les travaux de génie civil, les coûts et les impacts environnementaux associés.

- Un foncier dégradé à faibles enjeux environnementaux

Aucune zone humide n'a été identifiée au sein de l'emprise du projet et aucun zonage ZNIEFF ne concerne le périmètre étudié. Par rapport au projet de Trame Verte et Bleue, le projet se trouve intégralement dans un réservoir de biodiversité. La zone retenue pour le projet qui correspond à une ancienne carrière remblayée représente toutefois un secteur de moindre intérêt au sein de ce réservoir dont la fonctionnalité ne sera pas impactée de façon significative. Ces caractéristiques font du site un emplacement particulièrement adapté à l'accueil d'un projet photovoltaïque au sol, conformément aux zones préférentielles de développement identifiées pour ce type d'installations.

- Une parcelle présentant des enjeux paysagers et patrimoniaux limités

Selon les conclusions de l'étude paysagère, les aménagements liés au développement d'une ferme solaire ont un impact restreint sur le paysage. Au Nord, avec la proximité de la route nationale, l'impact visuel augmente au fur et à mesure que l'on se rapproche du site. Au Sud, l'effet est inverse. Les points de vue les plus impactant se trouvent éloignés du site. Différentes mesures de plantations d'arbres et de haies indigènes permettront de masquer largement le site depuis différents points de vue (tout en favorisant le développement de la biodiversité sur le site) et la Co visibilité avec le monument historique sera ainsi très faible à nulle.

2) Principes d'implantation du projet

L'implantation du projet photovoltaïque a été définie dans une logique d'évitement et de réduction des impacts, en cohérence avec les contraintes et spécificités du site :

- les équipements ont été implantés en dehors des zones présentant des aléas forts de mouvements de terrain, afin de garantir la sécurité des installations et la pérennité du projet ;
- l'implantation respecte la topographie naturelle du site, en limitant les terrassements et les modifications du relief existant ;
- la disposition des panneaux et des équipements techniques a été pensée de manière à favoriser une insertion paysagère de qualité, en limitant les perceptions visuelles depuis les espaces environnants et en évitant les situations de co-visibilités avec les secteurs sensibles, tout en s'appuyant sur les éléments paysagers existants.

3) Solutions alternatives envisagées

- **Variantes de parcelles non retenues** : D'autres parcelles situées au sud de la parcelle AY14 ont été envisagées. Elles ont été écartées car elles se situent au sein de l'Espace Remarquable du Littoral (ERL), n'ont jamais fait l'objet d'exploitations industrielles (contrairement à la carrière/ISDI de l'AY14) et présentent donc une valeur écologique nettement plus importante. De plus, leur proximité immédiate avec l'ancienne usine sucrière classée engendrait un enjeu patrimonial trop lourd.
- **Variantes d'implantations étudiées**

L'élaboration du plan de masse de la centrale photovoltaïque a fait l'objet d'une analyse multicritères (risques naturels, écologie, paysager, technique et économique). Trois scénarii principaux ont été étudiés pour répondre aux contraintes spécifiques du site.

- La Variante 1 : L'approche de maximisation surfacique

Cette variante reposait sur une logique de rendement maximisant, consistant à aplanir l'intégralité du site par un terrassement lourd (système de plate-forme unique).

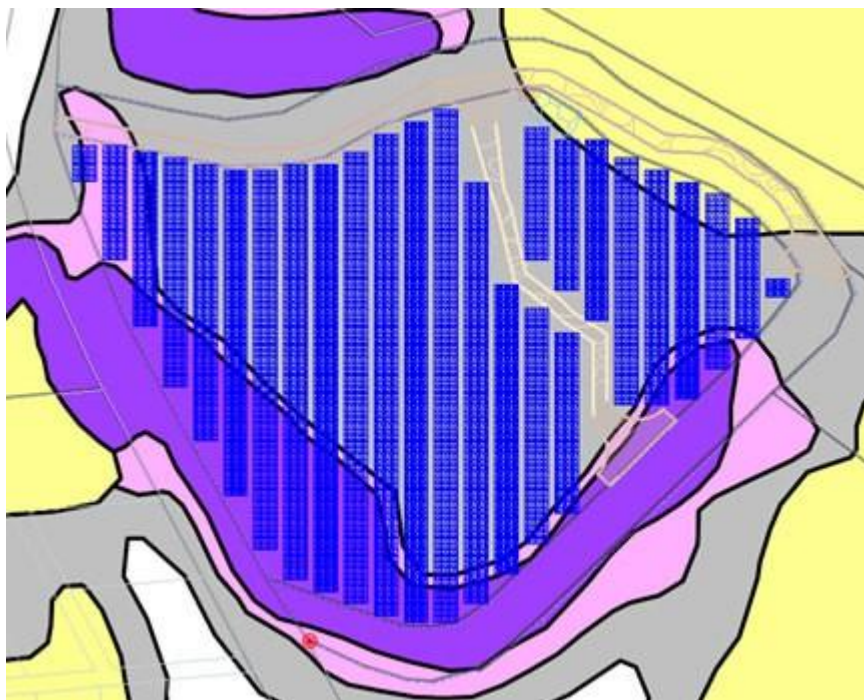
- Risques Majeurs : L'implantation en zone rouge du PPRn (aléa fort de mouvement de terrain en violet sur la figure suivante) constituait un possible risque pour la pérennité de l'ouvrage et la sécurité des sols en aval.
- Impact Environnemental : Le terrassement massif aurait entraîné une imperméabilisation fonctionnelle et une perte importante d'insertion paysagère. L'absence de haies entre les rangées transformait le parc en un "îlot de chaleur" artificiel, sans aucune plus-value pour la biodiversité (rupture des corridors écologiques).
- Par rapport à la variante 3 retenue, l'impact sur l'habitat « boisements secondaires xérophiles à semi-xérophiles » est plus important de 3058 m². Cet impact sur un habitat arboré du site où les observations de makis de Mayotte

ont été les plus nombreuses serait préjudiciable à cette espèce.

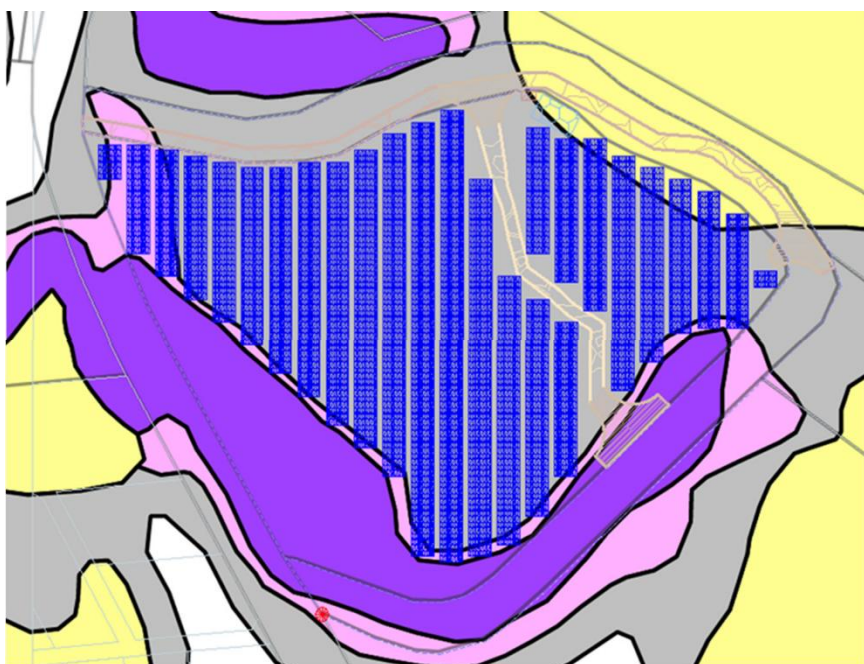
- **La Variante 2 : L'évitement partiel avec terrassement de la parcelle et de la butte EST**

Ce scénario proposait de conserver un rendement énergétique intéressant tout en s'extrayant de la zone rouge du PPRn, mais au prix d'un remaniement topographique profond de la parcelle et de la butte Est.

- Limites Techniques : Bien que le risque de mouvement de terrain soit réduit par rapport à la V1, le terrassement de la parcelle et de la butte située à l'Est restait une opération impactante.
- Faiblesse Écologique : Comme pour la V1, l'absence de haies au cœur du site et la minéralisation forcée par le terrassement ne permettaient pas de répondre aux exigences de limitation d'impact sur la biodiversité. Au niveau de l'impact sur les habitats et les espèces protégées, cette variante est similaire à la variante 3 retenue.



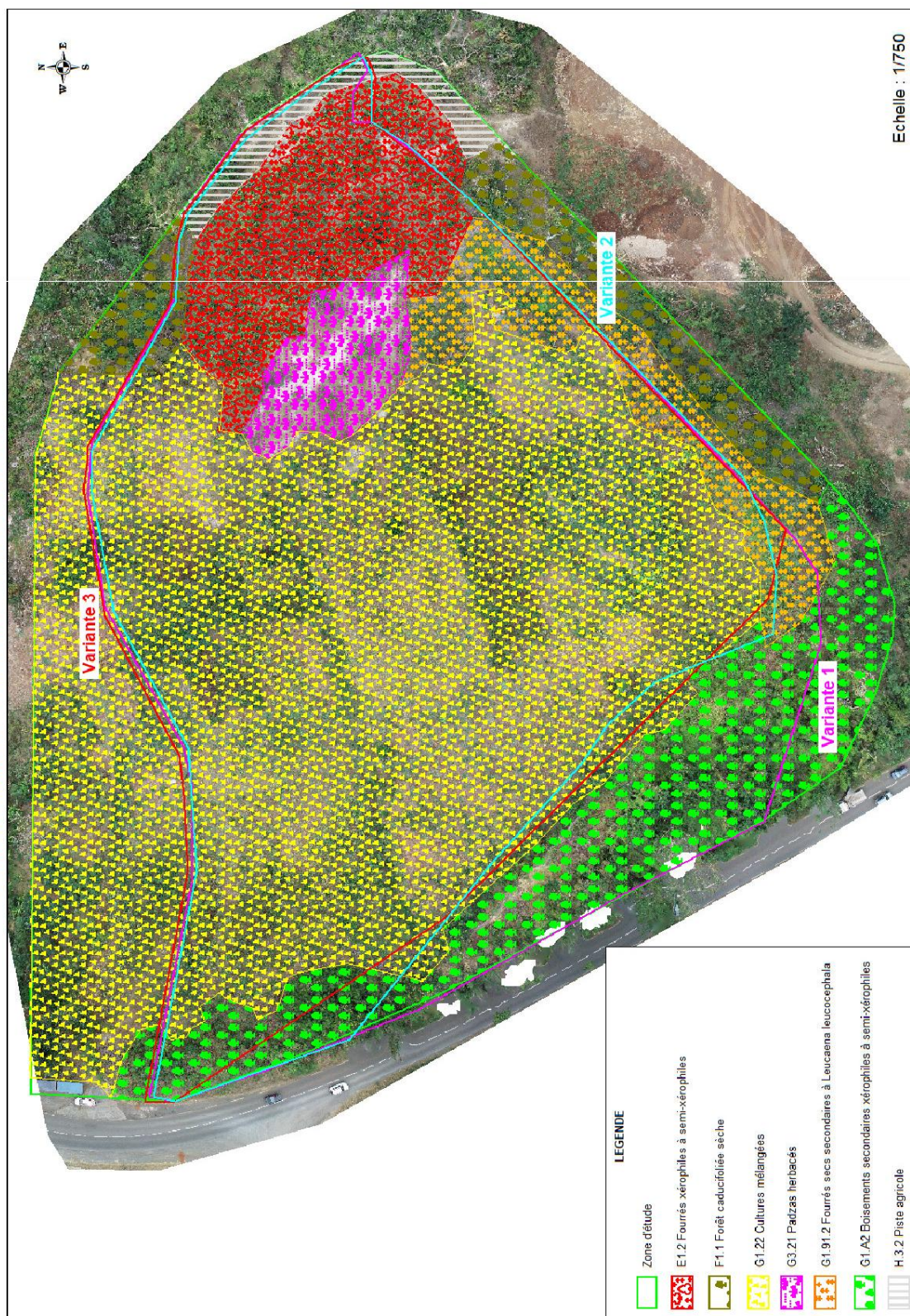
Variante d'implantation 1



Variante d'implantation 2

Comparaison de l'emprise des variantes sur la carte des habitats

COMPARAISON DE L'EMPRISE DES VARIANTES



- **La Variante 3 : Le Compromis Optimal (Variante Retenue)**

La Variante 3 a été sélectionnée car elle privilégie une approche "douce" de l'ingénierie, s'adaptant à la géographie du terrain plutôt que de la contraindre. Le rendement énergétique y est moins optimal mais reste viable via le choix technique d'une implantation EST/OUEST des panneaux photovoltaïques.

○ Maîtrise des Risques et Résilience Structurale

En préservant les trois plateaux naturels et en conservant les talus existants, le projet s'affranchit des zones de danger principales du PPRn. L'espacement calculé entre les rangées ne répond pas seulement à une logique d'entretien, mais constitue également une mesure de sécurité liée au contexte cyclonique du site. En effet, cette variante intègre pleinement le respect de normes cycloniques strictes, dont l'espacement des tables photovoltaïques qui limite la prise au vent et les effets d'arrachage par dépression, garantissant la résilience de la structure sur le long terme.

Concernant la gestion intégrée des eaux pluviales, la variante 3 limitant le terrassement permet de prévenir l'érosion des sols en maintenant une pente non uniformisée, les haies jouent par ailleurs un rôle de facilitateur de l'infiltration des eaux de ruissellement via leur système racinaire. Limiter le terrassement permet également de préserver la porosité naturelle du sol et de préserver sa fonction « d'éponge » lors d'épisodes pluvieux intenses. En maintenant un équilibre hydrique naturel et en évitant de saturer les sols par des modifications de pentes, la Variante 3 retenue réduit ainsi fortement les risques de déclenchement de mouvements de terrain, contrairement à une approche de terrassement plus lourde et invasive qui aurait pu modifier les pressions d'eau dans le sol en zone sensible.

○ Génie Végétal et Valorisation de la Biodiversité

Contrairement aux variantes précédentes, la V3 intègre les haies comme de véritables « infrastructures » de protection. Ces haies, implantées sur les talus conservés :

- Stabilisent les sols contre l'érosion pluviale.
- Assurent l'écran paysager nécessaire à l'acceptabilité locale du projet.
- Offrent des refuges à la faune, renforçant le rôle de "réservoir de biodiversité" du site.

○ Justification du Maintien de la Puissance sur la Butte Est

L'implantation de 500 panneaux (soit 11,66 % du parc) sur une zone en partie occupée par des fourrés xérophiles à semi-xérophiles a fait l'objet d'un arbitrage complexe.

L'évitement de cette zone aurait des conséquences critiques :

a) Impact sur la contribution énergétique

Le calcul de la production perdue en cas de retrait de ces 500 modules de 470 Wc est sans appel :

- Puissance perdue : 235 kWc
- Production annuelle perdue : 380 MWh
- Tonnes CO2 équivalent évités / an : 270
- Foyers équivalents / an : 118

À l'échelle du projet global (4 320 panneaux), cette perte de plus de 11 % de productible affaiblirait la capacité du réseau local à répondre à la demande croissante d'énergie de la population ainsi que des industries énergivores du territoire.

b) Équilibre financier et compétitivité Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)

Le projet supporte des coûts fixes structurels très élevés (logistique d'importation, structures renforcées anticycloniques, mesures d'insertion paysagère et environnementale etc.). Un retrait de plus de 11% de la puissance installée dégraderait mécaniquement le LCOE (Coût actualisé de l'énergie), rendant l'offre non compétitive lors des Appels d'Offres de la CRE et mettant en péril la rentabilité globale, et donc la faisabilité même de l'opération.

○ La Mesure Compensatoire : Une Réponse Écologique Cohérente

Pour compenser l'impact résiduel sur les fourrés xérophiles de la butte, le projet s'engage dans une démarche de compensation par l'amélioration. En partenariat avec le Conservatoire du Littoral et des experts naturalistes, une parcelle dégradée à proximité immédiate sera restaurée. Cette action permet de transformer une zone qui se trouve dans un état écologique dégradé en un habitat fonctionnel et protégé, offrant ainsi un bilan environnemental supérieur à l'état initial du site.

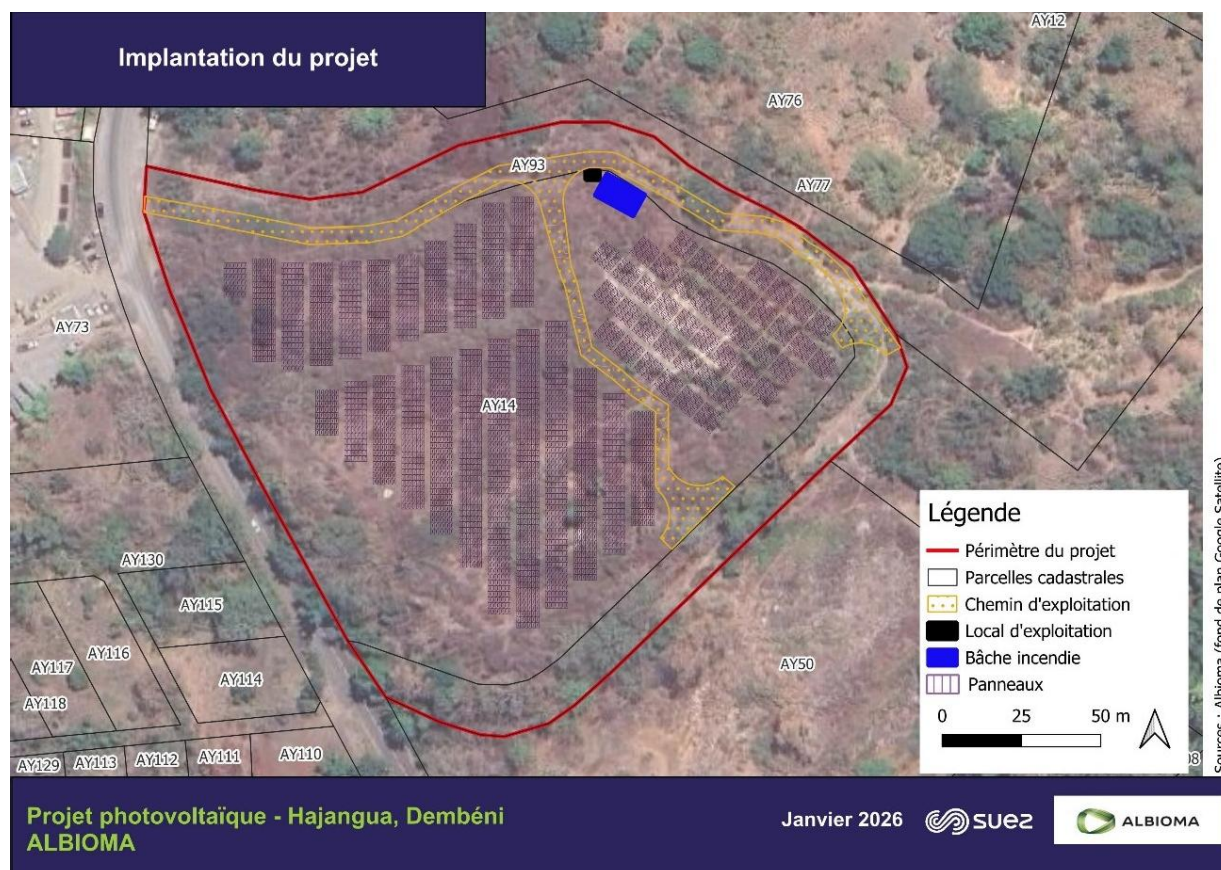


Figure 40 : Variante d'implantation retenue

VII] Autre pièce manquante :

Concernant l'historique industriel de la parcelle AY14, nous vous confirmons que le site correspond à une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) désormais close.

Afin de compléter le dossier comme demandé, vous trouverez annexés à la présente note :

- **L'arrêté préfectoral initial** portant autorisation de mise en exploitation de l'ISDI sur la parcelle AY14 ;
- **L'arrêté préfectoral de fermeture** (ou de fin d'exploitation) actant la libération et la fin de l'activité sur ce périmètre.

Ces pièces permettent de valider la conformité du dossier vis-à-vis des anciennes utilisations de la parcelle.